

FORMATION Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L.6353-2 et R.6353-1 du Code du travail)

Entre les soussigné(e)s :

1) Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne

15 RUE DE KERVRAZIC 56550 BELZ

Ci-après dénommé *l'organisme de formation*

2)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone : Adresse e-mail :

Ci-après dénommé(e) *le stagiaire*

Est conclue la convention de formation professionnelle suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1 : Objet, nature et caractéristiques de l'action de formation

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé de l'action de formation : **Rééducation orthophonique des troubles des fonctions oro-faciales dans le cadre des troubles du sommeil, apnées et ronflements.**
- Nature de l'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail) : Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.
- Objectifs de l'action de formation : acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.
- Durée de l'action de formation : **14 heures.**
- Les moyens permettant de suivre l'exécution de la formation sont détaillés dans le programme joint en annexe de la présente convention ; une liste d'émargement sera signée au début de chaque demi-journée. A l'issue de l'action de formation, une attestation de présence sera délivrée au stagiaire. La remise au stagiaire de l'attestation de participation à un programme de DPC est conditionnée à sa participation à l'ensemble des étapes de la formation telles que détaillées dans le programme joint en annexe de la présente convention.
- Les moyens permettant d'apprécier les résultats de la formation sont détaillés dans le programme joint en annexe de la présente convention. A l'issue de l'action de formation, une attestation de fin de formation établie conformément à l'article L.6353-1 du Code du travail sera délivrée au stagiaire. Le suivi de la formation ne donne pas lieu à délivrance de diplôme, certificat ou de tout autre document la sanctionnant.
- Le programme de l'action de formation, ses objectifs pédagogiques et les noms et qualités du formateur sont détaillés dans le programme joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Niveau de connaissances préalable nécessaires

Afin de suivre au mieux l'action de formation, le stagiaire doit posséder avant l'entrée en formation le niveau de connaissance suivant :

- Diplôme sanctionnant l'exercice professionnel de : Orthophoniste.

FORMATION Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne

Article 3 : Organisation de l'action de formation

L'action de formation se décline en étapes détaillées dans le programme joint en annexe de la présente convention.

Date : 08/09/2022

1ère $\frac{1}{2}$ journée de 9:00 à 12:30

2nde $\frac{1}{2}$ journée de 14:00 à 17:30

Lieu : Hôtel Center Brest Logis

4 Boulevard Léon Blum

29200 Brest

Date : 09/09/2022

3ère $\frac{1}{2}$ journée de 9:00 à 12:30

4ème $\frac{1}{2}$ journée de 14:00 à 17:30

Lieu : Hôtel Center Brest Logis

4 Boulevard Léon Blum

29200 Brest

- Effectif maximal formé : **20**.
- Moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement : détaillés dans le programme joint en annexe de la présente convention.

Article 4 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à **420,00 euros**.

Le montant de sa prise en charge est assuré à hauteur de **420,00 euros** par l'ANDPC. Le versement du montant pris en charge par l'ANDPC à l'organisme de formation Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne est conditionné par la participation du stagiaire à l'ensemble des étapes du parcours de DPC.

L'inscription du stagiaire sera considérée comme définitive une fois l'ensemble des conditions suivantes réunies :

- La présente convention est signée par les parties
- Un dépôt de garantie d'un montant de **420,00 euros** est versé par le stagiaire auprès de l'organisme de formation.

Dans le cas où le stagiaire participerait à l'ensemble des étapes du parcours de DPC, le dépôt de garantie ne sera pas conservé par l'organisme de formation.

Article 5 : Renonciation et annulation

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'action de formation du fait de l'organisme de formation, la présente convention sera résiliée selon les modalités suivantes :

- Annulation pleine du dépôt de garantie visé à l'article 4

Dans le cas où le stagiaire ne participerait pas à l'ensemble des étapes du parcours de DPC, la présente convention sera résiliée selon les modalités suivantes :

FORMATION Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne

- Le dépôt de garantie sera encaissé par l'organisme de formation.

La non réalisation de l'action de formation due à la carence de l'organisme de formation ou au renoncement à la prestation par le stagiaire ne donnera pas lieu à une facturation au titre de la formation professionnelle continue.

Article 6 : Cas de différend

Si un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de la juridiction dont dépend l'organisme de formation sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire,

À

Le

Pour le stagiaire

Pour l'organisme de formation
Monique GARREC, Responsable formation continue



S.I.O.B.
15 rue de Kervrazic
56550 BELZ